

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE
BRANCHEMENT****COMMUNE :
MORILLON**Adresse du branchement :

703 Route de Samoens, Verney d'en Bas

Numéro(s) de(s) parcelle(s) :

B 811 & B 3448

Caractéristiques de l'habitation :

Désignation : Maison

Usage : Principal

Nombre de pièces : 3

Occupant et/ou propriétaire de l'habitation :**AVOVENTES**Coordonnées du propriétaire :Représentant : SAS SAGE ET ASSOCIES
Commissaire de Justice
135 Avenue de la Gare
BP6 74190 LE FAYETMaitre NEGRI 0626184204
sageetassocies.a@huissier-justice.frVisite-le : 24/04/2025Référence : CB-2025-MOR-037Type de contrôle : VenteRésultat : **CONFORME**Détails : **EU¹ CONFORME****EP² : Favorable**Détail de l'enquête:**Méthode de contrôle :** Colorant, visuel, acoustique, sur plans et sur le terrain.**Nature du réseau :** SéparatifCaractéristiques de la boîte de branchementProfondeur de la boîte de branchement : 0,65mMatériaux : BétonType de fermeture : N VForme : CarréDistance entre la boîte de branchement
et le collecteur public : 15 M LNature du tampon : FonteNature de la canalisation entre le domaine privé et public : Ø110 PVC

¹ Conforme- Non conforme/ ²Favorable- Défavorable : au règlement de service assainissement en vigueur validé par délibération syndical du 23/06/2021.

Contrôle du branchement et du rejet

Ouvrages contrôlés	Sous domaine	Accessibilité	Etat	Travaux à prévoir
Regard collecteur	Public	oui	Bon	
Boîte de branchement	Privée	oui	Bon	
Canalisation	Privée/Public	oui	Bon	

Contrôle des écoulements :

Equipements contrôlés	Raccordé à	Travaux à prévoir
Cuisine	EU	
Salle de bain	EU	
WC	EU	
Toit	Epandage terrain	

Remarques:

Sauf modification des installations, ce rapport est valable 3 ans.

En cas de non-conformité, prendre contact avec le service de VEOLIA EAU pour plus de renseignements via mail : contrôlebranchement.giffre@veolia.com ou au 0969323458

Cas d'une non-conformité établie durant :

- Un contrôle inopiné,
- Un contrôle de branchement dans le cadre d'une vente

Délai de mise en conformité = 1 an

Cas d'une non-conformité établie durant :

- Un contrôle de bonne exécution

Délai de mise en conformité = 3 mois

Une fois les travaux effectués, une contre-visite devra être réalisée à vos frais en renvoyant le document "*Demande de contrôle de branchement*" présent à l'accueil du SIMG ou via l'accueil clientèle VEOLIA Eau : 0969323458

Adresse où retourner ce document : contrôlebranchement.giffre@veolia.com

Nom de l'intervenant : AVOVENTES AVOVENTES

Le : 24/04/2025



Vue de loin du réseau d'assainissement collectif et du bien concerné :

Croquis des branchements à l'assainissement collectif du bien :

ADRESSE

703 Route de Samoens 74440 Morillon

-SIMG

Réseau

Plan classe C : Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurant visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes.

Légende du croquis du bien contrôlé :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Réseau d'EU Privé : ● Regard d'EU □ Regard de branchement d'EU ⊕ Mini STEP/Fosse ⊕ Pompe de refoulement/Relèvement | <ul style="list-style-type: none"> ■ Réseau d'Eaux Usées (EU) Privé : ■ Réseau d'EP ● Regard d'EP ● Gouttière □ Avaloirs et Grilles ⊕ Exutoire/Puits Perdu ■ Bassin/cuve de stockage | <ul style="list-style-type: none"> --- Réseau d'Eaux Usées (EU) Public : --- Réseau d'EU privé/public ● Regard |
|--|---|---|



Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par le contrat de Délégation de Service Public (DSP). Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et comprend un abonnement. La Collectivité a décidé de regrouper la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées à la connaissance de l'usager par une information sur sa facture.

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

1.1.1 – Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'ARTICLE 4.1 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Certaines eaux non domestiques, autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement, définies à l'ARTICLE 4.1,
- Les eaux assimilées domestiques dont les immeubles ou établissements souhaitent être raccordés au réseau d'assainissement, définies à l'ARTICLE 4.1.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'ARTICLE 4.1 du présent règlement.

1.1.3 – Déversements ponctuels pouvant être soumis à une convention temporaire

Tout rejet ponctuel d'eaux n'ayant pas fait l'objet d'une consommation déclarée au réseau de distribution ou à une autre source, notamment les eaux stockées dans d'anciennes cuves ou fosses, doit faire l'objet d'une demande préalable écrite au service assainissement. Celui-ci pourra effectuer tout contrôle ou analyse qu'il juge utile, aux frais du demandeur, et pourra soumettre ce rejet à une convention temporaire de déversement fixant les conditions techniques et financières de rejet.

1.1.4 – Eaux non domestiques non soumises aux arrêtés d'autorisations de déversement

Les eaux non domestiques suivantes sont admises au réseau d'assainissement à la condition de respecter des conditions de raccordement :

Eaux d'extinction d'incendie : ces eaux peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Eaux issues des piscines : ces eaux sont admises au réseau après avis technique du service assainissement et sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous. Dans tous les cas le service assainissement pourra émettre des préconisations alternatives ou complémentaires.

➤ Raccordement :

Piscines unifamiliales :

- eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage : rejet au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement
- eaux de vidange des bassins : Le principe de retour de ces eaux au milieu récepteur est à privilégier via une tranchée d'infiltration. En cas d'impossibilité, rejet au réseau d'eau pluviale avec l'accord du service assainissement

Piscines collectives :

- eaux de vidange des bassins : rejet de préférence au réseau d'eaux pluviales avec l'accord du service gestionnaire, hors période d'étiage ou épisodes de fortes précipitations. Sinon, rejet de nuit au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement.
- eaux de vidange des pédiluves, de lavage des filtres, des bassins et des plages, siphons des locaux techniques : rejet de nuit au réseau d'eaux usées avec l'accord du service assainissement.

➤ Neutralisation des produits de traitement :

Piscines unifamiliales : tout traitement doit être arrêté au minimum trois jours avant le rejet.

Piscines collectives :

- eaux de vidange des bassins : neutralisation du chlore avant rejet.
- eaux de vidange des pédiluves : neutralisation du chlore et des chloramines avant rejet.
- eaux de lavage des filtres, des bassins, des plages et des siphons des locaux techniques : filtration au charbon actif avant rejet.

Eaux de lavage et nettoyage des véhicules : ces eaux peuvent être autorisées dans les aires de lavage, en respectant les conditions ci-dessous. Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Celle-ci doit être couverte et comprendra un déboureur et un séparateur d'hydrocarbures sur son réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage. Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

En l'absence de réseau d'eau pluviale, les rejets d'eau pluviale doivent être gérés par infiltration sur la parcelle ou par rejet au fossé ou ruisseau jouxtant l'immeuble. L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle se fait au travers d'un puits perdu et devra comporter une étude géotechnique (à maintenir à disposition de la collectivité) et respecter les restrictions du plan de prévention des risques naturels.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement. L'envoi du devis se fait sous un délai de 8 jours ouvrés suivant la visite sur place et la réalisation du branchement neuf se fait sous un délai de 15 jours ouvrés après réception du devis signé et obtention des autorisations administratives ;
- assurer une permanence d'accueil physique tous les lundis matin sur le site de la station d'épuration de Morillon ;

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter le Directeur Clientèle Régional, soit par le formulaire disponible sur notre site internet www.toutsurmoneau.fr, soit par courrier à l'attention de Suez eau France – Le Directeur Clientèle Régional – TSA 60002 – 36400 LA CHATRE.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr / <http://www.mediation-eau.fr> (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de verser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- nuire à la santé humaine ou à l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser : des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du

présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement par unité de logement) et une part variable.

La part fixe (ou unité de logement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Les unités de logement sont définies de la manière suivante :

N°	Catégorie de logement	Modalités de facturation des unités de logement
1	• Habitation individuelle, logement, studio, etc. • Habitation semi-collective ou collective • Copropriété • Logement social	• 1 abonnement par appartement ou logement
2	• Hôtel, hôtel de tourisme • Résidence de tourisme • Chambre d'hôtes • Village de vacances • Centre de vacances	• Classement 4 étoiles et plus (ou épis ou similaires, etc...) : 1 abonnement pour 4 chambres • Classement 3 étoiles (ou épis ou similaires, etc...) : 1 abonnement pour 5 chambres • Classement 2 étoiles et moins (ou épis ou similaires, etc...) : 1 abonnement pour 6 chambres ET + 1 abonnement par appartement ou

		logement
3	Commerce, activité libérale	1 abonnement par activité si indépendant des locaux d'habitation
4	Camping	1 abonnement pour 20 emplacements
5	Industriel	1 abonnement par industriel
6	Autres usages (bâtiments communaux, arrosage, bassin, fontaines, stade, gymnase, agricole...)	1 abonnement par point de livraison

La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes exploitant agricole, vous avez la possibilité de demander l'installation d'un compteur vert (dédié à l'exploitation agricole uniquement) bénéficiant de l'exonération de la part consommation assainissement si vous n'êtes pas raccordés au réseau (voir art.3.5).

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (source privée, puits, forage ou installation des réutilisations des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais, en respectant les prescriptions techniques de comptage disponible auprès de l'exploitant du service. Le relevé du compteur sera transmis par relevé photo montrant de manière claire l'index du compteur et son matricule. Le dispositif de comptage sera laissé accessible à l'exploitant du service pour effectuer les contrôles nécessaires ;
- soit sur la base de 120 m3 annuel par unité de logement.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) correspondant à la période écoulée des 6 mois précédents. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu, avec pour le 1^{er} semestre un acompte calculé sur la base de 50% de la consommation moyenne annuelle et pour le 2nd semestre selon la relève effectuée déduction faite de l'acompte facturé au 1^{er} semestre. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

La redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture et les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement. En particulier, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (Irrigation, arrosage, exploitant agricole) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire est invité à se raccorder au réseau d'assainissement tant que ses installations ne sont pas raccordées. Au terme du délai de deux ans impartis, si les installations ne sont toujours pas raccordées, l'usager est astreint au paiement de la redevance d'assainissement qui est majorée de 100%, par décision de la Collectivité. La majoration est alors appliquée jusqu'au raccordement effectif (Code de la santé publique – art.L.1331).

Les Drogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service d'assainissement.

La Collectivité pourra accorder, par arrêté, une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants, et ce conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986 :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'assainissement d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, tout immeuble représentant un risque de salubrité ou de sécurité publique sera dans l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité (tel que l'entretien des bacs à graisse pour une activité de restauration)

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eau usée strict (assainissement) est interdit.

Les eaux pluviales ou assimilées devront être collectées et rejetées dans le réseau public d'eau pluviale strict.

En cas d'inexistence d'un tel réseau, la gestion des eaux pluviales se fera par rejet au ruisseau ou par puit d'infiltration à la parcelle au regard d'une étude géotechnique démontrant la faisabilité et dimensionnant les ouvrages nécessaires en fonction des caractéristiques du sol et sous-sol et des réglementations en vigueur notamment plan de prévention des risques de la commune.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la collectivité.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

Lors du raccordement, l'usager est soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif qu'il payera directement à la Collectivité.

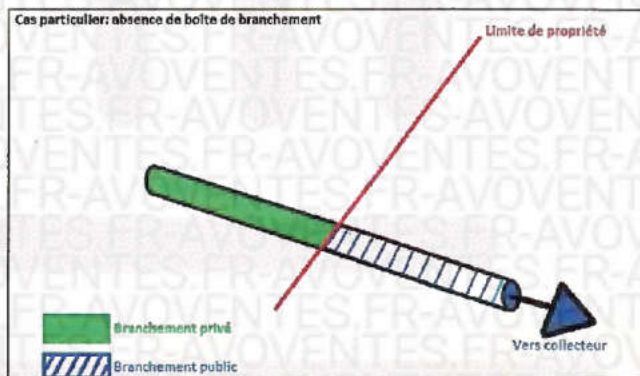
5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un branchement public (propriété du service assainissement) :
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public au niveau d'un regard, une canalisation de branchement, pouvant être située



tant sous le domaine public que privé. Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement. Il sert également de regard de débouché. En cas de boîte de branchement sous le domaine privé, cela vaut reconnaissance d'une servitude de passage.

• Un branchement privé (à la charge du propriétaire) :

- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble depuis la boîte de branchement, que celle-ci soit située dans le domaine privé ou public.

• Des installations sanitaires intérieures :

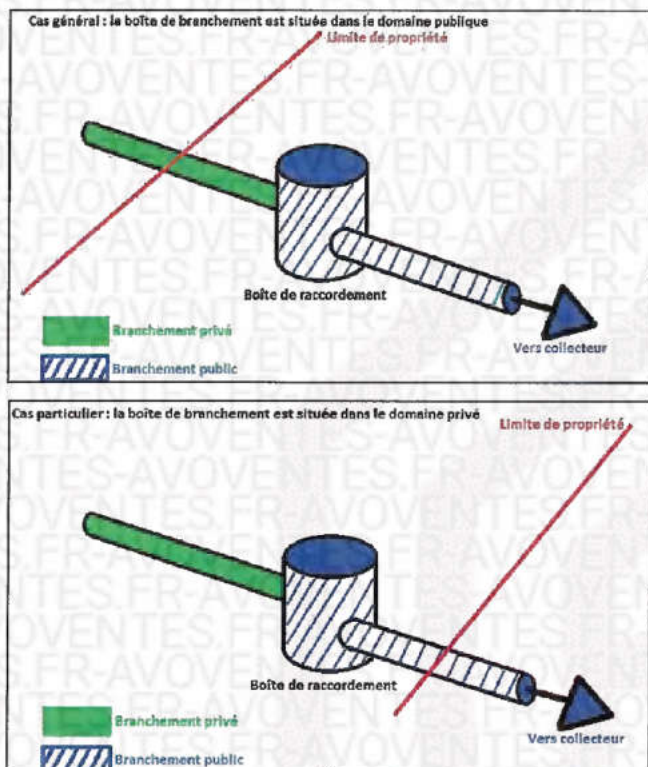
- En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un

tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur office d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

Les installations privées commencent en amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence d'une boîte de branchement, la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.

Ci-dessous schémas des différents cas de figure.



5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. Ce nombre est limité à 2 maxi par propriété (1 pour les eaux usées et 1 pour les eaux pluviales le cas échéant)

Les travaux d'installation du branchement public, sont réalisés par l'exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture

dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité vous demande une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement tel que décrit au point 5.1 sont à la charge de l'exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public et la réparation des autres préjudices qui auraient pu résulter de ces dommages.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne disposant du permis de démolir ou de construire.

6. LES EAUX PLUVIALES

6.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

6.2 Prescriptions eaux pluviales

Dans tous les cas, le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

7. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par une entreprise compétente en travaux de réseaux d'assainissement.

ANNEXE 1 : TARIFS

La présente annexe précise le montant des frais accessoires. Les tarifs indiqués sont ceux applicables au 1er Septembre 2018, ils sont actualisés annuellement comme les prix du B.P.U. du contrat.

$$K2 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes : • ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements des eaux usées et des eaux pluviales.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant toute intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Un diagnostic technique de moins de 6 mois (inspection vidéo - test d'étanchéité- plan de recollement triangulé- création de servitude) sera effectué par le ou les propriétaires du réseau privé et à leur frais. Ce diagnostic sera remis à l'exploitant et à la collectivité pour validation préalable. La rétrocession ne pourra avoir lieu sans ces documents.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

7.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service assainissement	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT
Bordereau des prix unitaires assainissement collectif	
Contrôle de bonne exécution de branchement (neuf ou réhabilitation), y compris visite et transmission d'un rapport de visite	139,00
Contre-visite de vérification de bonne exécution de branchement (en cas de non-conformité initiale)	56,00
Contrôle de branchement complet, dans le cadre d'une vente immobilière, y compris visite et transmission d'un rapport de contrôle	139,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) **Pénalité :** son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement